

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 13 (1921)
Heft: 6

Rubrik: À la commission syndicale suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

est si différente que ce n'est qu'exceptionnellement qu'un mouvement peut se développer sur une large base. Mais, pour autant qu'une telle possibilité se présente, c'est l'article 17 des statuts de l'Union syndicale qui est applicable; il dit: « Les actions de grandes dimensions, les lock-outs, contre lesquels les fédérations individuelles ou les cartels syndicaux ne peuvent pas se défendre efficacement, les actions de sympathie, les grèves de sympathie et les actions de la classe ouvrière organisée peuvent être exécutées par l'Union syndicale. »

Le « front unique » ne changera rien à cette disposition. Lors du déclenchement d'un mouvement ce n'est pas la centrale du parti communiste qui est compétente, mais bien les fédérations centrales, car ce sont leurs membres qui encourent les risques; c'est elles qui mettent leur organisation en jeu, comme ce fut en France. Ne possédant rien, les communistes n'ont rien à perdre.

La lutte dépend toujours des circonstances, c'est ce que l'on sait fort bien, par exemple aussi chez les ouvriers sur bois, qui aiment particulièrement à suivre les communistes dans une certaine mesure. Dans le dernier numéro de la *Holzarbeiter-Zeitung*, dans lequel on examine la baisse des salaires dictée par l'office de conciliation, la rédaction écrit avec beaucoup de justesse: « Nous sommes entièrement convaincus qu'ensuite du verdict arbitral et l'échéance de la convention nationale la lutte est inévitable. Il ne peut s'agir tout au plus de la date, et nous voulons la fixer nous-mêmes en commun avec les membres et non pas nous la laisser imposer par les patrons. » Ce qui est juste pour les ouvriers sur bois doit l'être aussi pour les typographes. C'est que la situation est très différente dans chaque branche et si l'on en tient pas compte, il pourra se produire que l'on entre en mouvement à un moment où la défaite est certaine. C'est pourquoi la décision doit être réservée aux syndicats, surtout quand il s'agit d'affaires syndicales.

Gardons nos forces intactes

La création d'un front unique, tel que veut l'obtenir la centrale communiste, fut — malgré notre opposition — décidé par le congrès ouvrier de décembre 1918; il fut démontré que cette décision était inappliable, car elle signifiait une violation de l'autonomie des fédérations qui les menaient directement à la ruine. L'avantage qui en pouvait résulter n'eut été aucunement proportionné au préjudice certain qu'il aurait causé. Aujourd'hui les risques seraient plus grands encore, car l'Union syndicale avec ses 200,000 membres serait entraînée par le parti communiste qui n'en compte que 5000.

Nous terminons. L'exécution de mouvements qui se dirigent contre les patrons ou des fédérations patronales, est et doit rester l'affaire des fédérations. La commission ou les fédérations intéressées examineront dans chaque cas s'il y a lieu de donner à la lutte une base plus large. Le parti communiste, par contre, n'a aucun intérêt aux actions économiques des syndicats; il ne considère les syndicats que comme un instrument utile pour l'exécution de la lutte révolutionnaire en masse; ils deviennent de simples accessoires d'un parti politique, un parti qui dépend en outre des ordres d'une centrale de Moscou. Il est possible que quelques syndiqués estiment que ce serait la solution idéale de la question syndicale. La grande majorité cependant ne veut rien savoir d'une telle solution et veut rester ce qu'elle est. La convocation d'un congrès syndical en de telles circonstances est non seulement superflue, mais serait un malheur. Nous la refusons donc dans l'intérêt d'un développement sérieux du mouvement syndical et espérons que la grande majorité des syndiqués nous donnera raison.

A la Commission syndicale suisse

Séance du 7 mai 1921.

Le président Oskar Schneeberger ouvre la séance à 8½ heures du matin dans la grande salle de la Maison du Peuple d'Olten.

La Fédération du personnel de la broderie est reçue à l'unanimité dans l'Union syndicale, dont elle devient la 20me fédération.

La question essentielle qui retint l'attention durant toute la séance fut la baisse des salaires. Le tableau ci-dessous, établi par le secrétariat, fait ressortir l'intensité du chômage en Suisse.

Le chômage en Suisse en 1921

Genre d'industrie	Ouvriers sans apprenants (approximatifs)	Chômeurs totaux et partiel	Chômeurs totaux	Pourcentage des chômeurs totaux et partiel
Bâtiment	99,000	4,323	4,323	4,4
Industr. de l'habillem.	40,000	14,238	1,006	35,5
Administrations communales et d'Etats	26,000	—	—	—
Commerce, transports et restaurants . . .	61,000	2,232	2,232	3,7
Industrie du bois et menuiserie	42,000	1,938	1,224	4,6
Industrie du papier et des arts graphiques	20,000	2,067	530	10,3
Métallurg. et horlog.	107,000	50,482	15,112	47
Industrie du textile et travail à domicile .	137,000	53,615	12,367	39
Etablissements de transports	36,000	342	342	0,9
Industrie de l'alimentation	38,000	2,876	1,180	7,5
Travaux agricoles, forestiers et jardiniers	—	920	920	—
Professions libérales et intellectuelles .	—	533	533	—
Petites entreprises diverses	—	1,500	—	—
Travaux domestiques	—	574	574	—
Personnel sans connaissance profess. .	—	7,606	7,606	—

Les chiffres indiquant le chômage sont encore en dessous de la réalité, car de nombreux ouvriers, par crainte ou pour toute autre raison, ne se présentent pas aux offices de chômage.

De grosses difficultés font obstacle à un mouvement ou action en commun. Dans certaines corporations les conditions de travail sont fixées par contrats collectifs jusqu'en 1922 ou même 1923. Dans certaines professions l'occupation est relativement bonne et aucune baisse de salaire n'est à craindre. Les industries d'exportation sont cruellement frappées ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus. L'examen de la situation fait conclure que les fédérations doivent elles-mêmes mener la lutte contre la baisse des salaires et que selon les cas, et suivant la situation voir si une action générale doit être engagée. Il s'agit avant tout d'une action syndicale, qui doit être menée par l'emploi de moyens syndicaux et éventuellement en appliquant l'article 17 des statuts de l'Union syndicale.

Plusieurs délégués de fédérations confirmèrent les faits mentionnés plus hauts et apprirent que dans certaines branches où les ouvriers sont mal organisés, des baisses des salaires furent ordonnées sans rencontrer de résistance et sans que la chose apparût au dehors.

La discussion roula subitement avec une violence peu commune sur la question de l'unité de front propagée par les communistes, bien que la question ait été

liquidée dans la dernière séance. Une proposition de revenir sur cette décision fut repoussée. Le comité syndical reçut le mandat de convoquer suivant la situation les fédérations pour qu'elles examinent ensemble l'éventualité d'un mouvement d'ensemble. L'assemblée adopta en outre la résolution suivante:

« La commission syndicale suisse conteste aux patrons et aux organisations patronales le droit d'imposer des réductions de salaires, sous prétexte de « réduction du coût de la vie », d'autant plus, que ces milieux portent eux-mêmes la faute des prix élevés, et qu'eux-mêmes n'ont jamais prêté la main pour réaliser par des sacrifices personnels une réduction efficace des prix.

Il est de notoriété publique, qu'aujourd'hui encore le commerce et l'industrie travaillent fréquemment avec des bénéfices usuraires.

L'assemblée fédérale elle-même a donné au Conseil fédéral la compétence, en excluant l'application des droits constitutionnels, d'augmenter les tarifs douaniers.

Les représentants de l'industrie et des métiers prétendent la main à ce que les masses profondes des consommateurs supportent un renchérissement nouveau par l'augmentation des tarifs douaniers sur les céréales, produits laitiers, viandes, légumes, fruits et sur les œufs, et qu'à cela soient soumises les possibilités de concurrence industrielle.

L'assemblée fédérale autorise, sous des prétextes futile, le Conseil fédéral, à fermer la frontière aux importations de bétail de boucheries à bon marché.

Depuis des années déjà, dans les parlements fédéraux et cantonaux, les majorités bourgeois ont saboté la construction d'habitations en grand. Elles sont responsables de la situation sur le marché des logements, et aujourd'hui encore, elles ne prennent aucune mesure pour satisfaire à la demande de logements à prix convenables et pour lutter en même temps contre le chômage.

C'est aux classes dominantes qu'incombe toute la responsabilité du renchérissement considérable de la construction de logements et du renchérissement non moins considérable des loyers des vieilles maisons.

La commission syndicale suisse établit, que le salaire de dizaines de milliers de travailleurs suffit à peine à une existence misérable, et qu'une réduction de salaire représente une nouvelle misère pour la classe ouvrière.

Il appartient au patronat et aux autorités, de provoquer une réduction efficace des prix mettant le coût de la vie des ouvriers au niveau des prix du marché mondial, en renonçant d'abord à leurs bénéfices usuraires et en mettant les impôts à la charge des possédants, et, par l'ouverture des frontières au libre passage de denrées à bon marché.

Les fédérations s'engagent mutuellement à tout appui moral et, si nécessaire, à tout appui financier, contre toutes les tentatives éhontées du patronat tendant à faire supporter aux ouvriers la baisse des frais de production.



Combien un ouvrier paye-t-il d'impôts ?

Comme toutes les autres dépenses, celles pour les impôts ont augmenté ces dernières années. Elles se sont accrues non seulement en raison de l'augmentation des salaires, mais les taux mêmes ont été haussés. Les communes ont été obligées de secourir les victimes exploitées par les hyènes de la guerre; elles ont dû se

charger des dommages résultant de l'appauvrissement général. Elles durent supporter ainsi de lourdes charges. De nombreux cantons et communes se virent dans l'obligation de doubler le taux des impôts; dans certaines communes ce taux, avec la progression à partir des revenus de 20,000 francs, fut même quadruplé. Il se peut que les taux de ces communes étaient auparavant très bas. Ce qui nous intéresse avant tout est une comparaison du montant absolu des impôts payés après les augmentations auxquelles on a procédé.

Le Bureau fédéral de statistique nous donne à cet égard des renseignements précis dans une brochure « Les impôts sur le revenu et le capital dans 41 communes de la Suisse en 1920 ». Ces données sont calculées selon les taux valables dans les différentes localités pour l'année 1920. Ces calculs furent vérifiés par les communes intéressées et sont par conséquent absolument exacts. Nous extrayons de ces renseignements le tableau suivant sur les impôts payés en 1920. Ce qui nous intéresse particulièrement ce sont les impôts payés par les ouvriers, dont les revenus bruts sont de 3000, 4000 et 5000 francs. A titre de comparaison, nous ajoutons encore les rubriques des revenus de 10,000 et 20,000 francs. Nous remarquons qu'à Berne, Biel, Thoune, Genève, Sion, Lucerne, St-Gall et Rorschach il existe des taux particuliers, un peu plus bas, pour les employés à traitement fixe et les ouvriers indépendants. Ces taux inférieurs sont indiqués dans le tableau suivant; ces chiffres comprennent le montant total des différents impôts directs (exceptés l'impôt militaire et du service des sapeurs-pompiers).

Impôts payés pour un revenu de francs:

Localités	3000	4000	5000	10,000	20,000
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Glaris	—	—	30	180	620
Genève	12	19	34	350	884
Appenzell	18	32	42	92	192
Vevey	40	83	133	435	1160
Soleure	53	101	153	498	1473
Lausanne	59	112	174	550	1611
St-Gall	61	133	198	821	2721
Montreux	63	120	191	624	1795
Liestal	65	124	171	454	1036
Bâle	66	101	147	367	1198
Altdorf	74	120	177	523	1279
Lucerne	79	154	216	752	3104
La Chaux-de-Fonds	80	123	170	465	1310
Fribourg	81	151	221	837	2592
Rorschach	82	179	263	1059	3480
Neuchâtel	83	133	188	507	1334
Le Locle	86	146	213	604	1490
Hérisau	90	180	300	1350	3000
Sarnen	93	135	175	410	862
Olten	101	170	258	711	1911
Davos	102	202	333	1748	5129
Winterthour	112	193	273	781	2252
Thoune	113	196	312	917	2230
Schaffhouse	119	198	268	732	1805
Berne	119	216	328	1121	2486
Bienne	120	217	330	1129	2500
Sion	120	163	206	421	851
Frauenfeld	120	199	294	1020	2430
Zurich	124	212	301	861	2484
Coire	132	259	419	1676	5106
Zoug	140	245	371	1254	3337
Lugano	145	207	260	825	2055
Aarau	153	210	280	604	1283
Bellinzona	157	233	320	869	2149
Baden	169	231	308	667	1416
Arbon	173	286	423	1467	3492